



Rumilly, le 21 février 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n°2013-34 relatif à la mise en place d'une redondance Firewall sur un site externe de la Ville de Rumilly dans le cadre de la mutualisation de son infrastructure réseau avec la Communauté de Communes du Canton de Rumilly - Affermissement de la tranche conditionnelle relative à la fourniture, l'installation et la configuration d'un boîtier d'interconnexion sur un site distant.

Décision n° : 2014-29

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1- 28 et 74 du CMP,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 14 Octobre 2013 publié sur Le Dauphiné libéré, le site internet de la Ville de Rumilly, le site www.marchés-publics.info, et au BOAMP,

CONSIDERANT la notification en date du 15 janvier 2014 du marché n°2013-34 relatif à la mise en place d'une redondance Firewall sur un site externe de la Ville de Rumilly, dans le cadre de la mutualisation de son infrastructure réseau avec la Communauté de Communes du canton de Rumilly, à la société RESILIENCES SARL, domiciliée 51 route du Pont de Brogny à 74370 PRINGY,

DECIDE

Article 1 :

La tranche conditionnelle du marché n°2013-34 relatif à la mise en place d'une redondance Firewall sur un site externe de la Ville de Rumilly, dans le cadre de la mutualisation de son infrastructure réseau avec la Communauté de Communes du canton de Rumilly, attribué à la Société RESILIENCES SARL, domiciliée à 74370 PRINGY concernant la fourniture, l'installation et la configuration d'un boîtier d'interconnexion sur un site distant, est affermie pour un montant de 1 211,07 euros HT.

Les délais d'exécution de la tranche conditionnelle courent à compter de la date de notification de la décision d'affermissement.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET